

Calendrier :

Le dépôt des dossiers est possible tout au long de l'année, du **1^{er} janvier** au **31 décembre** (*dans la limite des crédits annuels disponibles*)


Dépôt des dossiers :

Sur la plateforme « Gestion des aides régionales »

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/>

Sur le site de la Région www.bourgognefranchecomte.fr / Rubrique « Guide des aides »

www.bourgognefranchecomte.fr

Retrouvez-nous sur   

Contact :

Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Environnement

Service Biodiversité

didier.dalancon@bourgognefranchecomte.fr - 03.80.44.40.60



4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon CEDEX

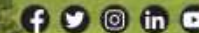
REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



**La Région soutient
la restauration du bocage**

BOCAGE ET PAYSAGES
Présentation du dispositif d'aide

Ma Région | avancer, partager



La Région soutient la replantation du bocage en Bourgogne Franche-Comté.

Quels projets ?

- La plantation d'arbres isolés en prairie et parcellaire agricole (non alignés, distants de 50 mètres entre chaque arbre minimum) - **De 20 à 200 arbres.**
- La plantation de haies champêtres et bocagères, sur 1, 2 ou 3 rangs, basses, hautes ou multi strates - **De 200 ml à 2 000 ml.**
- La plantation d'alignements d'arbres (système agroforestier), alignés avec un espacement compris entre 8 et 15 mètres maximum, entre chaque arbre d'une même ligne - **De 200 ml (ou 20 arbres) à 2 000 ml (ou 200 arbres).**
- La plantation de bosquets, compris entre **200 m² et 2 000 m²** maximum



Quels critères ?

- Essences forestières uniquement (résineux, ornementaux et fruitiers greffés exclus)
- Minimum 6 essences forestières, mellifères différentes par projet
- Hors zones urbanisées, à urbaniser et parcellaire bâti
- Aménagements paysagers, urbains, péri-urbains et routiers exclus.

Pour qui ?

- Les communes et leurs groupements,
- Les associations et les particuliers,
- Les agriculteurs et sociétés agricoles,
- Les établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Quels financements ?

- **50 %** maximum
- **Bonification à 60 %**, selon certains critères techniques : au moins 100 arbres isolés, au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou au moins 100 arbres alignés), au moins 1 000 ml de haies bocagères (ou au moins 1 000 m² de bosquets), ou travaux confiés à une association ou entreprise de réinsertion, ou paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus issu d'une filière privilégiant les circuits courts.
- **Bonification à 70 %**, pour les communes engagées dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature)
- **Plafond** : 20 € / ml (haies) 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres) 20 € / m² (bosquet) - 20 € / arbre (arbres isolés)
- Aide complémentaire départementale pour les Départements 21, 25 et 71, dans la limite de **80 % d'aides publiques** sur les dépenses éligibles

Quelles dépenses éligibles ?

- Fourniture des plants forestiers
- Fourniture des protections individuelles, tuteurs et attaches
- Fournitures du paillage naturel biodégradable
- Travaux de préparation des sols (sous-solage, labour, ouverture des fouilles de plantation)
- Travaux de plantation et de pose des tuteurs, paillage et protections
- **Sont exclus** :
 - o Les travaux faits par soi-même (en régie directe)
 - o Désherbage, dessouchage, débroussaillage des parcelles
 - o Apport engrais, terre, terreau et amendements
 - o Arrosage

